Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 29 juin 2021

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2è Echevin
Didier Van den Brande - 3è Echevin
Isabelle Philippot - 4è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, ~~Caroline Saelens~~, Patrice Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 19H30.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. 20210629/1 (1) Procès-verbal de la séance du 25 mai 2021 - Approbation

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. 20210629/3 (3) Affaires générales - Schéma communal de développement commercial - prise de connaissance

Ref. 20210629/4 (4) Affaires générales - Covid 19 - appareils de mesure de la qualité de l'air (CO2) - convention de prêt avec le secteur horeca

Ref. 20210629/5 (5) Secrétariat général - Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale - Exercices 2020 - Approbation.

DIRECTEUR FINANCIER

Ref. 20210629/6 (6) FINANCES - Comptes annuels 2020 - Arrêt - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20210629/7 (7) Finances - Modification budgétaire n°1/2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ref. 20210629/8 (8) Finances - Règlement de la redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournages de films ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements - Exercices 2021 - 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. 20210629/9 (9) Services Extérieurs - Enfance et jeunesse - "Point J" - Révision de la convention de collaboration avec l'AMO "La Croisée" - Adoption

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

Ref. 20210629/10 (10) Services extérieurs - Enseignement - Pôles territoriaux - Rattachement au pôle BW

Ref. 20210629/11 (11) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11 périodes pour l’année scolaire 2021-2022

SERVICE TRAVAUX

Ref. 20210629/12 (12) Service Travaux - PIC 2019-2021 - Rue Florian Lelièvre - Rue de l'Etang - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Ref. 20210629/13 (13) Service travaux - Déclassement du véhicule électrique "Addax" - Approbation.

Ref. 20210629/14 (14) Service Travaux - PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

SERVICE POPULATION - ÉTAT-CIVIL

Ref. 20210629/15 (15) Cimetière - Règlement général sur les funérailles et les sépultures - abrogation puis adoption

CD - CADRE DE VIE

Ref. 20210629/16 (16) Cadre de Vie - terrain Steufken - rue des Déportés - projet d'acte - approbation

Ref. 20210629/17 (17) Cadre de Vie - renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz - appel à candidature - définition des critères - approbation

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. 20210629/18 (18) Cadre de Vie - dossier 2021.090 - Espace pour chiens en liberté au Bois des Dames - convention - approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. 20210629/19 (19) Cadre de Vie - dossier 2020-282 - Appel à projet Wallonie Cyclable - Comité de suivi du plan d'investissement - désignation

Ref. 20210629/20 (20) Cadre de vie - Mobilité - Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable - modification - approbation

Ref. 20210629/21 (21) Cadre de vie - Mobilité - Avenue Ernest Solvay - Règlement complémentaire de circulation routière - création d'un emplacement pour personnes handicapées - Approbation.

SERVICE TRAVAUX

Ref. 20210629/2 (2) Service Travaux - Point en urgence - Aménagement de voiries - Projet de convention de transaction négocié entre la Commune de La Hulpe et l'adjudicataire- approbation

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. 20210629/22 (22) Questions d'actualités

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 25 mai 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 25 mai 2021

AFFAIRES GÉNÉRALES

(3) Affaires générales - Schéma communal de développement commercial - prise de connaissance

Monsieur Dister, Bourgmestre rentre en séance;

Le Conseil communal prend connaissance du Schéma communal de développement commercial et demande à être tenu informé des actions qui seront mises en oeuvre à l'avenir.

(4) Affaires générales - Covid 19 - appareils de mesure de la qualité de l'air (CO2) - convention de prêt avec le secteur horeca

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 portant sur l'acquisition d'appareils de mesure de la qualité de l'air (CO2) et leur mise à disposition aux gestionnaires des établissements du secteur horeca qui en feraient la demande;

Vu la convention de collaboration entre les gestionnaires des dix établissements de secteur horeca de La Hulpe et la commune de La Hulpe ;

Attendu qu'il est nécessaire de formaliser la mise à disposition des appareils précités qui sont propriétés de la commune;

Attendu que cette convention peut être renouvelée annuellement sur simple accord des parties ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les dix conventions de mise à disposition d'appareils de mesure de la qualité de l'air (CO2) entre la commune de La Hulpe et les gestionnaires des dix établissements horeca qui en ont fait la demande;

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;

- Les gestionnaires des établissements horeca suivants (1 ex.):

- Nanoo's

- Le 13

- Jardin du Sud

- Food with Varinder

- Au Montana

- Gismar sprl

- ODamas

- Café des pêcheurs

- Pastissima sprl

- Dok's sprl;

- Mme Delphine Gérard(1 ex.).

(5) Secrétariat général - Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale - Exercices 2020 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant la circulaire relative au rapport de rémunération 2021 – Exercice 2020 reçu en date du 21 mai 2021 émanant du SPW - Intérieur et Action sociale nous rappelant à toutes les institutions assujetties à l'obligation de transmettre un rapport de rémunération 2021 (exercice 2020) pour le 1 juillet 2021 au plus tard;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Décide à l'unanimité:

Article 1: approuve le rapport de rémunération, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2020 par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et tel que repris en annexe de la présente délibération.

- ce rapport contient également :

- a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal, et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au

Conseil communal ;

o Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Article 2: de transmettre les présents rapports qui font partie intégrante de la présente délibération:

-SPW – Intérieur et action Sociale - Département Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique – Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR.

- registre.institutionnel@spw.wallonie.be

- service secrétariat des affaires générales

DIRECTEUR FINANCIER

(6) FINANCES - Comptes annuels 2020 - Arrêt - Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Délibération du Conseil communal du *14 janvier 2020* arrêtant le budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du *18 février 2020* approuvant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du *29 juin 2020* arrêtant la première modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2020

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du *31 juillet 2020* réformant la première modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2020;

Vu la Délibération du Conseil communal du *27 octobre 2020* arrêtant la seconde modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du *10 décembre 2020* réformant la seconde modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2020 ;

Attendu l'ensemble des recettes et des dépenses à rattacher à l'exercice comptable 2020 et les opérations de clôture du dit exercice ;

Attendu que le projet de compte 2020 a été établi par la Directrice financière ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la délibération de Collège communal du 09 juin 2021 proposant au Conseil communal d'arrêter le compte de l'exercice 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu l'exposé de l'Echevin des finances, Monsieur Christophe Dister :

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE ;

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan au 31/12/2020

ACTIFS IMMOBILISÉS	**38.606.214,06**	FONDS PROPRES	**37.794.153,80**
ACTIFS CIRCULANTS	**5.349.902,09**	DETTES	**6.161.962,35**
TOTAL DE L'ACTIF	**43.956.116,15**	TOTAL DU PASSIF	**43.956.116,15**

Compte de résultats 2020

	CHARGES			PRODUITS	
II.	**Sous total (charges courantes)**	**10.453.602,59**	II'.	**Sous total (produits courants)**	**10.957.883,59**
III.	**Boni courant (II' - II)**	**504.281,00**	III'.	**Mali courant (II - II')**	
VI.	**Total des charges d'exploitation (II + V)**	**11.951.507,91**	VI'.	**Total des produits d'exploitation (II' + V')**	**12.155.442,84**
VII.	**Boni d'exploitation(VI' - VI)**	**203.934,93**	VII'.	**Mali d'exploitation(VI - VI')**	
X.	**Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)**	**914.965,13**	X'.	**Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')**	**935.506,63**
XI.	**Boni exceptionnel (X' - X)**	**20.541,50**	XI'.	**Mali exceptionnel (X - X')**	
XII.	**Total des charges (VI + X)**	**12.866.473,04**	XII'.	**Total des produits (VI' + X')**	**13.090.949,47**
XIII.	**Boni de l'exercice (XII' - XII)**	**224.476,43**	XIII'.	**Mali de l'exercice (XII - XII')**	
XIV.	**Affectation des bonis (XIII)**		XIV'.	**Affectation des Malis (XIII')**	
	A.Boni d'exploitation à reporter	**203.934,93**		A'.Mali d'exploitation à reporter	**,00**

B.	Boni exceptionnel à reporter	**20.541,50**	
	Sous total (affectation des résultats)	**224.476,43**	
XV.	**Contrôle de balance (XII + XIV = XV')**	**13.090.949,47**	XV'. **Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)** **13.090.949,47**
B'.	Mali exceptionnel à reporter	**,00**	
	Sous total (affectation des résultats)	**,00**	

Compte budgétaire 2020

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.126.670,33	3.165.612,52	16.292.282,85
- Non-Valeurs	99.344,60	0,00	99.344,60
= Droits constatés net	13.027.325,73	3.165.612,52	16.192.938,25
- Engagements	11.329.144,47	3.165.612,52	14.494.756,99
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.698.181,26	0,00	1.698.181,26
Droits constatés	13.126.670,33	3.165.612,52	16.292.282,85
- Non-Valeurs	99.344,60	0,00	99.344,60
= Droits constatés net	13.027.325,73	3.165.612,52	16.192.938,25
- Imputations	11.002.133,37	2.017.667,36	13.019.800,73
= Résultat comptable de l'exercice	2.025.192,36	1.147.945,16	3.173.137,52
Engagements	11.329.144,47	3.165.612,52	14.494.756,99
- Imputations	11.002.133,37	2.017.667,36	13.019.800,73
= Engagements à reporter de l'exercice	327.011,10	1.147.945,16	1.474.956,26

Art. 2

De transmettre la présente délibération, le compte 2020 et ses annexes,

- Aux autorités de tutelle pour approbation,
- Au service des Finances et à la Directrice financière.

SERVICE FINANCES

(7) Finances - Modification budgétaire n°1/2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 3/6/2021 faite par le Collège communal au Directeur

financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 09/06/2021 libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er3°-4° et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avis n° **Avis n°24/2021**

Projet de décision : FINANCES – BUDGET 2021 - MB1

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 09/06/2021

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 9/06/2021

Dossier émanant du Service : FINANCES

Document(s) présent(s) au dossier : PROJET DE MB1/2021 - AVIS COMMISSION ET ANNEXES

Incidence financière :

SO : La variation des dépenses en personnel autorisée par la tutelle à l'exercice propre est de +/- 77.000 euros suite au recalcul ONSS (années 2018-2021). Cette augmentation est un one shot. Une demande de subvention a été réintroduite par "Horizons neufs" car en 2020, l'association n'a pas pu faire les travaux d'aménagements obligatoires pour handicapés suite à la crise sanitaire, cette dépense sera faite par l'association cette année, aucune subvention n'a été versée en 2020. Un recalcul a été fait suite à une incohérence et une mauvaise interprétation d'un subside reçu pour la collation saine par la FEWB, cette erreur est corrigée et le subside trop versé par l'école lui sera rétribué. La suspension de la taxe sur l'emplacement de parcage entraîne une moins-value financière de 4.000 euros non compensée dans le cadre des aides COVID du SPW contrairement aux autres taxes et redevances pour lesquelles un règlement de suspension a été voté et approuvé par la tutelle pour 2021. Le résultat du compte 2020 à l'ordinaire engendre une augmentation de recettes au global de 826.412,54 euros ce qui couvre largement le prélèvement vers le FRE qui augmente de 115.082,53 euros. Le boni global passe par conséquent à 889.603 euros après cette MB1/2021.

Dépenses ordinaires	*Budget initial 2021*	***MB1/2021 -***
Personnel(*)	*5.399.798,01*	**5.477.764,61**
Fonctionnement	*2.750.654,84*	**2.881.796,51**
Transferts	*2.489.267,58*	**2.549.353,87**
Dette	*486.166,22*	**484.416,22**
Prélèvements	-	**-**
Total (exercice propre)	*11.125.886,65*	**11.393.331,21**
Exercices antérieurs	*353.957,00*	**439.814,40**
Prélèvements	*720.767,78*	**835.850,31**

Total général	*12.200.611,43*	**12.668.995,92**

Recettes ordinaires	*Budget initial 2021*	***MB1/2021 -***
Prestation	*882.863,34*	**890.788,34**
Transferts	*10.408.182,46*	**10.494.204,32**
Dette	*324.835,66*	**324.835,66**
Total (exercice propre)	*11.615.881,46*	**11.709.828,32**
Exercices antérieurs	*871.768,72*	**1.848.771,06**
Prélèvements		
Total général	*12.487.650,18*	**13.558.599,38**

Evolution des résultats	**2021**	**2021**
Exercice propre	489.995	316.497
Global	287.039	889.603

SE : Un complément dans le cadre du RGPD est nécessaire de 20.000 euros. Des PC portables doivent être commandés dans le cadre du télétravail, ce financement est couvert en partie par le subside SPW perçu en 2020. Une acquisition de terrain est prévue en urgence notamment suite à l'offre intéressante qui à été faite, le surplus à prévoir est de 30.000 euros avec une modification du financement qui passe par emprunt pour 90.000 euros. Divers autres investissements indispensables sont prévus en partie par subsides et par emprunts (voir le tableau des voies et moyens). Cette année dans le cadre du respect de l'équilibre des projets extraordinaires, le résultat budgétaire du compte 2020 est de zéro.

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications

budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 17 oui,

pour le service extraordinaire par 17 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**11.709.828,32**	**1.932.417,47**
Dépenses exercice proprement dit	**11.393.331,21**	**3.442.731,87**
Boni /mali exercice proprement dit	**BONI 316.497,11**	**MALI -1.510.314,40**
Recettes exercices antérieurs	**1.848.771,06**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**439.814,40**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.510.314,40**
Prélèvements en dépenses	**835.850,31**	**0,00**
Recettes globales	**13.558.599,38**	**3.442.731,87**
Dépenses globales	**12.668.995,92**	**3.442.731,87**
Boni global	**889.603,46**	**0,00**

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

(8) Finances - Règlement de la redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournages de films ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements - Exercices 2021 - 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 fixant une redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournages de films ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements pour les exercices 2021 à 2025;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juin 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 fixant une redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournages de films ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements pour les exercices 2021 à 2025;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 7 juin 2021 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 fixant une redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements pour les exercices 2021 à 2025.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(9) Services Extérieurs - Enfance et jeunesse - "Point J" - Révision de la convention de collaboration avec l'AMO "La Croisée" - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2007 d'approuver un partenariat entre la commune de La Hulpe et l'AMO "La Croisée" visant l'implantation d'un Point J dans la Maison communale et d'approuver les termes de la convention relative à ce service ;

Attendu que le Point J transmet annuellement des rapports d'activité joints au budget annuel ;

Attendu que les missions et activités exécutées par le Point J pour le compte de la commune sont importantes tant pour les enfants que pour les jeunes (Conseil communal des enfants, soutien scolaire "La Craie Hâtive", collaboration avec le PCS, ...) ;

Attendu qu'en raison du réaménagement des locaux de la Maison communale et de la suppression de la fonction de concierge au sein de l'école communale "Les Colibris", il s'est avéré nécessaire de déplacer le Point J dans certains locaux de l'ancienne conciergerie, avec une entrée séparée rue des École 1 ;

Attendu par ailleurs qu'il convient d'ajouter quelques précisions dans la convention précitée pour l'adapter à la réalité de terrain, à savoir points A. *I.* 1. (publicité via les médias communaux), A. *I.* 2. (adresse), B. *I.* 2. (permanences) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer accord quant aux modifications apportées à la convention de collaboration jointe en annexe à la présente décision et d'adopter celle-ci dans sa nouvelle version.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- Directrice financière (1 ex.) ;

- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(10) Services extérieurs - Enseignement - Pôles territoriaux - Rattachement au pôle BW

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L-1311-5 ;

Vu la circulaire 7873 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 décembre 2020 - Pôles territoriaux - Informations sur le suivi des travaux ;

Vu la circulaire 8111 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 mai 2021 - Information sur les principes des "pôles territoriaux" et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2021 de marquer un accord de principe quant à l'adhésion de la Commune au pôle territorial d'intégration de la Province du Brabant wallon, à dater du 1er septembre 2021 ;

Attendu que le décret relatif aux pôles territoriaux n'a, en date du 9 juin 2021, pas encore été publié au Moniteur belge ;

Attendu que le vocable "pôles territoriaux" définit un processus où l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire va remplacer le système actuel d'intégration de ces élèves ; que les enjeux des pôles territoriaux sont importants pour les enfants à besoins spécifiques, que ce processus va obliger les enseignants à modifier en profondeur leurs approches pédagogiques, qu'un dossier d'accompagnement de chaque élève (PAccE) suivra celui-ci tout au long de sa scolarité ;

Attendu que le processus d'inclusion, repris sous le vocale "pôles territoriaux", qui remplacera l'intérgration actuelle est nouveau pour toutes les écoles ;

Attendu que deux réunions se sont tenues en visio-conférence le 27 mai 2021, l'une avec Madame Laurence Bastin, coordinatrice au PARI "La Source", l'autre avec Monsieur André Grenier, directeur de l'administration de l'enseignement provincial du Brabant wallon, Madame Carine Deleenheer, responsable du CPMS de Wavre, et Monsieur Gaétan Bousman, coordinateur pédagogique du Brabant wallon ;

Attendu que sur le territoire de la province du Brabant wallon (zone 2), sont, entre autres, candidats comme écoles sièges d'un pôle territorial l'EPM, établissement provincial d'enseignement secondaire spécialisé, qui constituera le pôle BW, et le PARI "La Source" ;

Attendu que l'école communale "Les Colibris" collabore fructueusement depuis plusieurs années avec l'école d'enseignement fondamental libre spécialisé "La Source" dans le cadre de l'intégration des élèves à besoins spécifiques ; que "La Source" fait partie des écoles pilotes du système ; qu'elle a fait savoir qu'il pourrait lui être difficile de suivre les enfants en intégration actuellement pendant toute la durée de la période transitoire ;

Attendu que le pôle BW qui a posé sa candidature est soutenu par le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP), le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement Officiel neutre subventionné (CPEONS) et Wallonie-Bruxelles enseignement (WBE) ; qu'il prévoit de construire ensemble avec ses écoles coopérantes et avec le soutien du CECP le projet d'inclusion ; que son Centre psycho-Médico-Sociaul (CPMS) a une longue expérience dans son domaine ; que les

deux écoles communales, "Les Colibris" et "Les Lutins", collaborent fructueusement avec le CPMS et le service de promotion de la santé à l'école (PSE) subsidiés par la Province depuis plusieurs années et que les directions estiment que cette collaboration est indispensable pour le bon fonctionnement de leur école ;

Attendu que la Province du Brabant wallon a comme atouts son expérience, la mise à disposition d'un centre de ressources et d'outils spécifiques à l'enseignement spécialisé mis à jour (bibliothèque comprenant des ouvrages logiciels, matériel pédagogique et numérique de référence), des outils informatiques et numériques performants (TBI, écrans tactiles et interactifs, logiciels spécifiques, ordinateurs portables, ...), qu'elle créera un compte Office 365 individuel pour les enseignants, les élèves et les parents, qu'avec le CECP, elle prévoit un coaching et une formation spécifique des enseignants ;

Attendu que les experts du pôle BW soutiendront les équipes pédagogiques dans l'information et le diagnostic des troubles spécifiques d'apprentissage, via une collaboration entre le pôle, le CPMS, les enseignants et les parents quant aux objectifs de travail à définir et aux moyens à développer pour rendre possibles les apprentissages, via leur présence régulière dans les écoles afin de les soutenir dans la mise en place et le suivi des aménagements raisonnables personnalisés, via la mise en ligne du PAccE et via la création d'un comité de délégués d'école ;

Attendu que la priorité doit être mise sur le bien-être de chaque enfant ; que le système de l'inclusion va transformer en profondeur le fonctionnement pédagogique de chaque classe, même si la plupart des enseignants ont déjà mis au point des aménagements raisonnables spécifiques au sein de leur classe ;

Attendu que sur six élèves actuellement en intégration, il en restera trois pendant la période transitoire ; que si l'école "La Source" n'a plus la capacité d'assurer le suivi de ces enfants pour diverses raisons (dont la mise en place du pôle territorial), l'intérêt de ces enfants doit primer sur toute autre considération ;

Attendu que, par un courriel du 9 juin 2021, la Province du Brabant wallon s'est engagée à ne pas abandonner ces élèves et à mettre en place leur prise en charge si cela s'avérait nécessaire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'adhérer au pôle territorial d'intégration du Brabant wallon et d'en informer la Province du Brabant wallon.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;

- À Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;

- À Mme N. Marchal, directrice de l'école "Les Lutins" (1 ex.) ;

- Au pôle BW (1 ex.).

(11) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11 périodes pour l'année scolaire 2021-2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2021 ci-après reprise in extenso, prenant acte de la demande de Madame Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2021-2022 :

"*Le Collège communal,*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses modifications, et particulièrement les articles 29 à 34 ;

Vu la demande adressée au Collège communal en date du 12 juin 2021 par Mme Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 11 périodes de cours dans le domaine musique pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique, maintenant la situation existante depuis septembre 1999 ;

Attendu que depuis 2016-2017, un cours d'harmonica est organisé à raison de 3 périodes hebdomadaires à l'Académie de musique sur fonds propres, que ce cours connaît un grand succès ;

Décide :

Article 1er. De prendre acte de la demande adressée par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 1er septembre 2021 et durant l'année scolaire 2021-2022.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;

- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;

- Service du personnel (1 ex.) ;

- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.)" ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer accord quant au financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à dater du 1er septembre 2021 à l'Académie de musique.

Article 2. De financer sur fonds propres du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes:

- Directrice financière (1 ex.) ;

- Service du personnel (1 ex.) ;

- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;

- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(12) Service Travaux - PIC 2019-2021 - Rue Florian Lelièvre - Rue de l'Etang - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Monsieur Leblanc quitte la séance

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020278 relatif au marché “PIC - Rue Florian Lelièvre/Etang - Aménagement de la voirie en "zone résidentielle de rencontre" (zone 20). ” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 253.756,88 € hors TVA, ou 307.045,83 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°42103/735-60 (n°de projet 2020/0018);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2021 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020278 et le montant estimé du marché “PIC - Rue Florian Lelièvre/Etang - Aménagement de la voirie en "zone résidentielle de rencontre" (zone 20). ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 253.756,88 € hors TVA, ou 307.045,83 € TVA comprise ;

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°42103/735-60 (n°de projet 2020/0018).

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(13) Service travaux - Déclassement du véhicule électrique "Addax" - Approbation.

Le Conseil communal ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le matériel ci-dessous est prévu pour le déclassement:

- véhicule électrique « Addax » n° de châssis : YBDMCL5A8BY000008(01) – N° plaque : MANY699

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter le véhicule susvisé qui sera racheté par la Société Christiaens Auto industriels (IVECO) dans le cadre du marché « Achat d'une nouvelle camionnette »;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel hors d'usage ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De marquer son accord sur le matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- véhicule électrique « Addax » n° de châssis : YBDMCL5A8BY000008(01) – N° plaque : MANY699

Article 2. De charger le Collège communal de vendre le bien au mieux des intérêts de la commune.

(14) Service Travaux - PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021309 relatif au marché “PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 287.774,11 € hors TVA, ou 348.206,67 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article n°42105/731-60 (n° de projet : 20200015) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l’avis de légalité favorable du Directeur financier du 15 juin 2021 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021309 et le montant estimé du marché “PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 287.774,11 € hors TVA, ou 348.206,67 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article n°42105/731-60 (n° de projet : 20200015) ;

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

SERVICE POPULATION - ÉTAT-CIVIL

(15) Cimetière - Règlement général sur les funérailles et les sépultures - abrogation puis adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 20.12.2004;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation du cimetière;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 20.12.2004;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture (ayant droit) : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée de 30 ans, renouvelable. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans. Espace ne pouvant être concédé.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par l'Administration communale de La Hulpe dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de

columbarium située dans le cimetière communal. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (15 ans ou 30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration
communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la
présence d'un corps.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien (état d'abandon) : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, **dépourvue de nom** ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion du cimetière.

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation technique : assainissement de sépulture consistant au retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, à l'initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- Exhumation judiciaire : exhumation relevant de la compétence judiciaire fédérale.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription, ou à défaut, par la commune du décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes
mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un cavurne.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition
 naturelle ou crémation.

- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :

a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil

b. La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

a. Recevoir la déclaration du décès ;

b. Constater ou faire constater le décès ;

c. Rédiger l'acte de décès ;

d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;

e. Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

- Parcelle des étoiles : zone du cimetière réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Pompes funèbres : entreprise chargée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de coordonner les différentes démarches administratives et commerciales qui lui incombent lors d'un décès.

- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Sépulture d'importance historique locale : toute sépulture qui peut être considérée comme

un élément du patrimoine local funéraire est reconnue d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

- Service de gestion du cimetière : service de l'état civil en charge de la gestion du cimetière.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel du cimetière communal

Article 2 : Le service de gestion du cimetière a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, …)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles ;
8. D'assurer le suivi des défauts d'entretien ;
9. D'informer le fossoyeur des décisions du Collège communal et du Conseil communal ;
10. D'informer le fossoyeur :

- Des exhumations ;
- De la fin des concessions ;
- De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;

11. La tenue régulière du registre du cimetière ;
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé en collaboration avec le fossoyeur ;
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Le fossoyeur ou le préposé communal du cimetière exercent les missions et effectuent les besognes requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Le fossoyeur ou le préposé communal du cimetière ont pour principales attributions :

1. La garde du cimetière, de ses dépendances et l'ouverture et la fermeture des enceintes ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. La gestion du caveau d'attente ;
6. La bonne tenue du cimetière en ce compris l'entretien des parcelles de dispersion, l'entretien de certaines sépultures, l'entretien des pelouses, plantations, massifs, … relevant du domaine public, l'entretien et le remplacement du matériel, l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures, l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures, l'évacuation des déchets.
7. La vérification des affichages concernant les sépultures et les emplacements réservés ;
8. La tenue du plan du cimetière et de son relevé en collaboration avec le service de gestion du cimetière ;
9. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
10. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
11. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
12. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
13. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de confort ou techniques des urnes cinéraires et exhumations techniques des cercueils, le transfert de corps au départ du caveau d'attente et le remblayage des fosses ;
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
15. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
16. La dispersion des cendres ;
17. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
18. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
19. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif au cimetière.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 4 : La sépulture dans le cimetière communal est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes qui ont été domiciliées pendant une durée de 15 années **ininterrompues** sur le territoire de la commune;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures;
- aux personnes qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribués au prestige et à la renommée de la commune.

Article 5 : Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement redevance – taxe » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans le cimetière communal sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Le cimetière communal est placé directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 91 du présent règlement.

Article 8 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de La Hulpe en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 9 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité officielles ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt et le mandant désigné pour pourvoir aux funérailles.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 11 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans l'espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur ou son remplaçant de procéder à une inhumation ou à une dispersion des cendres. Aucune inhumation ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans permis.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service du cimetière et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

Article 17 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 19 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 20 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 21 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

Section 2 : Transports funèbres

a) Transport hors du cimetière

Article 22 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité de la commune de La Hulpe, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 23 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24 : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à La Hulpe, doit être autorisé par le Bourgmestre ou l'agent délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.
Les restes mortels d'une personne décédée hors La Hulpe ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son agent délégué. Le Bourgmestre ou son agent délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 25 :

a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

b) Transport dans le cimetière

Article 26 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre le fossoyeur et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 27 : Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif. **Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne pourra se faire en présence des proches du défunt**. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Section 3 : Situation géographique du cimetière et heures d'ouverture

Article 28 : Le cimetière communal de La Hulpe est situé au 17 Rue des Déportés.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son agent délégué, **l'accès du public** au cimetière communal est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 29 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent idéalement être organisées pendant les heures de travail de celui-ci, à l'exception du samedi, et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- **au plus tard à 12h30 le samedi** (pas d'inhumation le samedi après-midi).

De plus, sauf dérogation expresse du Bourgmestre, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés, les 1er et 2 novembre, les 24 et 25 décembre et les 31 décembre et 1er janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DU CIMETIERE

Article 30 : Le service de gestion du cimetière est chargé de la tenue du registre général du cimetière répertoriant les opérations inhérentes à la gestion de celui-ci. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 31 : Il est tenu un plan général du cimetière.

Ces plans et registre sont déposés au service de gestion du cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de gestion du cimetière ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son agent délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en présence de conditions météorologiques défavorables (sol détrempé, dégel, …). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Aucun transport de gros matériaux ne sera autorisé sans la présence du fossoyeur et sans la remise à celui-ci de l'autorisation écrite mentionnée dans le présent article. Une copie de l'autorisation devra être conservée dans le véhicule.

Article 33 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans **autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son agent délégué**. Ces travaux ne pourront

avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 34 : Les travaux de construction, de plantation ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son agent délégué.

Sauf autorisation expresse, tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 35 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement…) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 29 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 36 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument. Il veillera à ce que le chantier soit adéquatement signalé et sécurisé. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 37 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son agent délégué.

Article 38 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Toute ouverture de caveau sera effectuée par l'entrepreneur.

Article 39 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au fossoyeur ou au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 77 du présent Règlement. Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 40 : Des concessions peuvent être accordées :

- Pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- Pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- Pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;
- Pour des sépultures existantes et dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la concession a expiré.

Article 41 : Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou cavurne ou portant sur une cellule en columbarium. Les concessions sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains et/ou installations le permettent par le Collège communal.

Article 42 : La durée initiale d'une concession est fixée à 15 ans en pleine terre, à 30 ans en caveau, à 15 ou 30 ans en columbarium et à 30 ans en cavurne, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Les prix des différentes concessions sont fixés par le « Règlement sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal » et par un « Règlement-taxe » en vigueur.

Article 43 : Les concessions dans le cimetière communal sont accordées **anticipativement ou à l'occasion d'un décès** par le Collège communal, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi au moyen du formulaire ad-hoc.

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé. Aucun corps supplémentaire ne pourra y être inhumé.

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard deux jours ouvrables avant l'inhumation.

Article 44 : Le titulaire d'une demande de concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal. L'Administration ne connaît qu'un seul concessionnaire par contrat.

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession. Il devra, au moment de la demande :

- Etre désigné comme bénéficiaire ou parmi les bénéficiaires de la concession,
- Etre domicilié depuis plus de 6 mois sur le territoire de la commune ; la date d'inscription dans les registres de la population ou des étrangers ou d'attente faisant foi.

Les deux conditions précitées sont cumulatives et doivent obligatoirement être réunies au moment de la demande. A défaut d'être réunies, la concession ne pourra être accordée qu'après le décès d'une personne et au bénéfice de celle-ci ainsi que, si le demandeur le souhaite, au bénéfice d'autres personnes désignées par ce dernier.

Toutefois, pour une cellule en columbarium, la possibilité est laissée au survivant de solliciter pour lui-même la concession d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou allié, et cela dès le décès de ce dernier.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une

vente. **Une concession est une, incessible et indivisible.**

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 45 : Une même sépulture concédée peut recevoir :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- Soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- Soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'Administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- Soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession,
- A défaut d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, en cas de constitution d'un ménage de fait, le survivant d'un tel ménage peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Si un différend surgit entre le demandeur de la concession et les ayants droit du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des juridictions compétentes.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille. Dans ce cas, le demandeur est le seul concessionnaire, le tiers et sa famille ayant seulement la qualité de bénéficiaires.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 46 : Les demandes de concessions indiquent l'identité du ou des bénéficiaire(s).

A défaut d'indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s), tous les membres de la famille du concessionnaire sont bénéficiaires, à concurrence du nombre de places ; sans que, entre eux, il existe des priorités. La seule chronologie des décès détermine le rang.

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée au service de gestion du cimetière et spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession (transformation d'une concession pleine terre en caveau, agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau, transfert de l'urne) n'est autorisée.

Dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou plusieurs communautés religieuses, l'identité de ceux-ci sera reprise au moment de l'inhumation. Aucune déclaration de volonté de la part des membres de la communauté ne sera requise.

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une **demande de renouvellement**. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Le coût du renouvellement des concessions est fixé selon le « Règlement redevance » en vigueur.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion cimetière.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession a fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son agent délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés au service de gestion du cimetière.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son agent délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Les concessions anciennement accordées à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et redeviennent propriété au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son agent délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement et se fait dorénavant pour une durée de minimum 10 ans et maximum 30 ans pour autant qu'elles ne soient pas en défaut d'entretien.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les sépultures d'importance historique locale et les pelouses d'honneur. **Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.**

Article 54 : Le service de gestion du cimetière établit un inventaire des concessions non renouvelées. Il peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Les autres modes de sépulture

Article 55 : Une **sépulture non concédée** est conservée pendant au moins 5 ans. **Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement** mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'issue des 5 ans, les signes indicatifs de la sépulture seront retirés et la dépouille rejoindra l'ossuaire.

Dans l'optique de verduriser davantage le cimetière, seules des stèles ou des croix placées à la verticale à l'extrémité de la sépulture sont admises en terrain non concédé. Il est interdit de poser pierre, fronton ou tout ornement permanent sur le reste de l'emplacement.

Article 56 : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de La Hulpe au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58 : Les **cendres des corps incinérés** sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de trois urnes ;

 en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de cinq urnes ;

en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 59 : Le placement d'urne dans un **columbarium** est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par l'entreprise des pompes funèbres.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par l'entreprise des pompes funèbres et leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions 4 x 12 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès – (photographie).

Article 62 : Un ossuaire est mis en place dans le cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service de gestion du cimetière.

Section 3 : Les caveaux d'attente

Article 63 : Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des proches et ayants droit pour le dépôt provisoire des corps ou urnes cinéraires à placer dans les sépultures momentanément indisponibles ou jusqu'à achèvement du caveau.

L'utilisation des caveaux d'attente est aussi permise pour le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires qui doivent être transférés hors commune.

Article 64 : L'inhumation en caveau d'attente est soumise au paiement de la redevance prévue par le règlement portant sur la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente.

Article 65 : La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 8 semaines sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son agent délégué. Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, tout frais d'exhumation ultérieure étant à charge des proches et ayants droit.

Article 66 : Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans un caveau d'attente. Dans ce cas l'utilisation d'un caveau d'attente ne sera pas soumise au paiement de la redevance.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 67 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 68 : Les concessions en pleine terre sont accolées. Des dérogations pourront être admises en

raison de circonstances exceptionnelles (ex. respect de l'esthétique générale, état des terrains rencontrés, …).

Article 69 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol,** et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 70 : Les pousses des plantations en ce compris les jardinières doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Elles ne peuvent pas être disposées dans les allées. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son agent délégué.

A défaut d'une intervention des ayants-droits, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 71 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu sous peine de les voir enlever d'office.

Article 72 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

Article 73 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 74 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, **anominale** ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son agent délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES Mortels

Article 75 : Les exhumations **de confort** ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations **techniques** sont à charge du fossoyeur ou des entreprises privées mandatées à cet effet par l'Administration communale.

Les exhumations sur décision judiciaire ou d'instruction se déroulent en présence et à la demande du Parquet.

Article 76 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 77 : A l'exception des cas imposés par les autorités, les exhumations de dépouilles non incinérées sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées par des entreprises privées dans les 8 premières semaines suivant l'inhumation sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 78 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son agent délégué ou le représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 79 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service de gestion du cimetière et les entreprises de pompes funèbres. Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 80 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 81 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Le rassemblement des restes sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

Article 82 : Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 83 : La commune dispose librement de toute concession de terrain ou de cellule devenue inoccupée à la suite de l'exhumation et du transfert des restes mortels.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 84 : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien

obligatoire de la concession.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le service de gestion du cimetière à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaire

Article 85 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 74 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de gestion du cimetière inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 86 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 87 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège communal.

Article 88 : L'attribution du monument pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent règlement. Le monument rentrera alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 89 : Sont interdits dans le cimetière communal tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. d'entraver de quelques manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux

communaux ;

7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;

8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de police ;

9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;

10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des emplacements prévus à cet effet. Ceux-ci sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés du cimetière afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée du cimetière communal est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;

2. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 90 : L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte du cimetière. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 91 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 92 : L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 93 : L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 95 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de gestion du cimetière et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 96 : Le présent règlement est affiché à l'entrée du cimetière communal et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

CD - CADRE DE VIE

(16) Cadre de Vie - terrain Steufken - rue des Déportés - projet d'acte - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1311-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir les parcelles situées rue des Déportés, cadastrées B n°462 c et 463 c et appartenant à Monsieur Yves Steufken étant donné qu'elles sont contiguës au cimetière ;

Considérant que selon les dernières données cadastrales, elles présentent, les contenances suivantes :

- Parcelle B n°462 c – terre – contenance 3,17 ares.
- Parcelle B n°463 c – terre – contenance 1,89 ares ;

Considérant qu'elles sont situées :

- En zone d'habitat du plan de secteur.
- En zone d'habitat du centre de La Hulpe et de la gare du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal.
- En aire centrale du Règlement communal d'urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme ;

Considérant qu'en séance du 6 février 2019, le Collège a décidé de solliciter une estimation de ces parcelles auprès du Comité d'acquisition d'immeuble ;

Considérant que par un courrier du 4 février 2021, le Comité d'acquisition d'immeubles informe que les indemnités à prévoir pour l'acquisition des parcelles, sans tenir compte d'une éventuelle pollution du sol, sont de :

- 82 000 euros pour la valeur vénale
- 15 580 euros pour l'indemnité de remploi

Soit un total de 97 580 euros revenant au propriétaire ;

Considérant qu'il ressort des négociations avec Monsieur Steufken un accord sur un prix de vente de 90 000 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter sans délai l'offre de Monsieur Steufken étant donné :

- Que d'autres personnes sont intéressées par ces parcelles ;
- Qu'il y a un risque que l'offre augmente ;

Considérant qu'en séance du 25/5/2021, le Conseil communal a décidé :

- d''autoriser le Collège communal à engager les dépenses nécessaires (90 000 euros pour le terrain et 5000 euros de frais) pour l'acquisition des parcelles situées rue des Déportés, cadastrées B n°462 c et 463 c et appartenant à Monsieur Yves Steufken.

-- De prévoir le crédit à la modification budgétaire n°1 de 2021 ;

Considérant le projet d'acte ci-annexé proposé par Maître Delphine Cogneau, notaire ;

Vu l'urgence,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte.

Article 2 :- de mandater Maître Delphine Cogneau pour la passation de l'acte.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- au service Cadre de Vie.
- à la Directrice financière.
- à Maître Cogneau.

(17) Cadre de Vie - renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz - appel à candidature - définition des critères - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2020 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le Décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire

de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1er : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

 Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la

transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages. Il abordera notamment les points suivants :

- Actions en matière de smartisation des réseaux de distribution
- Les communautés d'énergie renouvelable
- Plan de modernisation/smartisation/digitalisation de l'éclairage public
- Efficacité énergétique
- Mobilité électrique
- Engagements environnementaux

• La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

• La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste non exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

A. Offres et raccordements :

i. Nombre total d'offres (basse tension)

ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour les 5 dernières années.

iii. Nombre total de raccordements (basse tension)

iv. Délais pour un nouveau raccordement (nombre de jours moyen)

v. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour les 5 dernières années.

vi. Pourcentage des dossiers avec respect du délai de demande de raccordement simple et ce, pour les 5 dernières années.

B. Coupures non programmées :

i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) pour les 5 dernières années.

ii. Nombre de pannes non programmées par 100 km de réseau (basse tension) pour les 5 dernières années.

iii. Nombre moyen de minutes de coupures du réseau/ an (moyenne sur les 5 dernières années)

iv. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) : durée des interruptions d'accès non planifiés sur les 5 dernières années.

v. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour les 5 dernières années.

vi. Temps d'intervention moyen et ce, pour les 5 dernières années.

C. Plaintes :

- Nombre de plaintes recevables reçues sur les 5 dernières années.
- Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension : Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) sur les 5 dernières années.

D. Modèle opératoire et rapidité d'intervention en cas de plainte de la commune et/ou des riverains par suite d'une mauvaise réfection des voiries.

2. *Gaz*

A. Fuites sur le réseau :

i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

i. Dégât gaz ;

ii. Odeur gaz intérieure ;

iii. Odeur gaz extérieure ;

iv. Agression conduite ;

v. Compteur gaz (urgent) ;

vi. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

i. Délais pour un nouveau raccordement (nombre de jours moyen)

ii. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

D. Nombre de plaintes recevables reçues sur les 5 dernières années.

E. Modèle opératoire et rapidité d'intervention en cas de plainte de la commune et/ou des riverains par suite d'une mauvaise réfection des voiries.

- <u>La transparence et la gouvernance</u>

Les candidats devront développer de manière concrète l'intégration des critères de transparence, de bonne gouvernance et d'implication des communes partenaires dans ses décisions. Pour se

faire, il est demandé d'expliciter :

- La structure actionnariale
- La représentation communale au conseil d'administration du futur candidat
- Le rôle du candidat en tant que partenaire des autorités publiques et des citoyens
- La gouvernance et l'éthique

• Mesures pour lutter contre la précarité énergétique : Les candidats devront détailler les mesures qu'ils ont déjà mises en œuvre à ce sujet et celles qu'ils comptent mettre en œuvre et développer.

• Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution : Proximité des services/disponibilité

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil /point de contact client accessibles pour les usagers ;
- Présence d'un bureau d'accueil/ point contact client sur le territoire de la commune
- Nombre d'heures d'accessibilité des bureaux d'accueil/point contact client, notamment après 18h en semaine et/ou le week-end
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

• Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution : Digitalisation des services / moyens de communication mis à disposition des utilisateurs :

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Site internet interactif avec possibilité de chat en ligne, déclaration de panne en ligne, déclaration de plainte en ligne, déclaration de consommation en ligne, demande de raccordement en ligne, …
- Possibilité aux clients de s'inscrire sur un espace client numérique personnel en ligne avec notamment détail des consommations / factures en attente/ informations utiles (n°EAN du client, fournisseur d'énergies, …)

• Le volet économique et financier pour la commune et les utilisateurs de réseaux

Les candidats devront transmettre les informations permettant notamment à la commune de s'assurer de leur santé financière et de la maîtrise de leurs coûts contrôlables. Il est également important de spécifier le degré d'intervention possible proposé par les candidats GRD aux communes et de connaître la gestion des dividendes, ainsi que d'évoquer les tarifs.

Il est dès lors demandé aux candidats d'évoquer notamment les points suivants :

- Les dividendes
- Les tarifs de réseau
- Les coûts des OSP

- Les coûts des services (pose de l'éclairage public notamment)
- La santé financière
- La politique d'investissement

Il est également demandé aux candidats de transmettre la valeur du réseau communal (RAB) dans l'hypothèse où il est le GRD actuel de la Commune.

- Audition au sein du Conseil communal.

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 : de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW) et de gaz (ORES Assets et RESA) actifs en Région wallonne et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(18) Cadre de Vie - dossier 2021.090 - Espace pour chiens en liberté au Bois des Dames - convention - approbation

Le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réserve domaniale du Bois des Dames est en cours de classement par le Département Nature et Forêt ;

Considérant que les chiens doivent être tenus en laisse dans la réserve ;

Considérant qu'un nombre important de citoyens viennent se promener dans la réserve avec leur chien, souvent sans laisse ;

Considérant que les chiens sont des éléments perturbateurs dans la nature, même tenus en laisse ;

Considérant que pour enrayer ces problèmes est née l'idée de créer un espace pour chiens en liberté, indépendant de la réserve ;

Considérant que Monsieur Patrick van der Rest propose de mettre à la disposition de la Commune à titre gracieux deux parcelles à La Hulpe référencée section C 58H e 58G afin de créer un espace pour chiens en liberté ;

Considérant le projet de convention joint à la présente,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le projet de convention joint à la présente.

Article 2 : Copie de la présente est adressée :

- à Monsieur Patrick van der Rest.

- au service Cadre de Vie.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(19) Cadre de Vie - dossier 2020-282 - Appel à projet Wallonie Cyclable - Comité de suivi du plan d'investissement - désignation

Madame Philippot quitte la séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable » du SPW mobilité infrastructure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilote s sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement wallonie cyclable ;

Considérant le courrier de notification du SPW mobilité et infrastructure du 18/03/2021 informant que la commune de La Hulpe était retenue comme « commune pilote Wallonie cyclable » ;

Considérant qu'un comité de suivi spécifique en vue de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan d'investissement WaCy et de remettre un avis sur tous les projets concernés doit être mis en place ;

Considérant que selon l'arrêté ministériel y relatif, le comité de suivi est composé entre autres de :

- L'agent communal en charge de la mobilité (cyclable) au sein de la commune ;
- Les représentants des services travaux et urbanisme ;
- Le représentant du Collège communal en charge de la mobilité ;
- Les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers ;
- Le délégué de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant que le Collège pourra décider de compléter le comité de suivi de toute personnes jugées utiles en fonction des différents sujets abordés ;

Considérant que la section locale du Gracq de La Hulpe a manifesté son intérêt pour être représentée au sein du comité de suivi ;

Pour les motifs précités.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner les membres suivants pour le Comité de suivi :

1. L'agent communal en charge de la mobilité (cyclable) au sein de la commune : M. Laurent Van de Velde ;
2. Les représentants des services Travaux et Cadre de Vie - urbanisme : M. Quentin Harel, responsable technique du service Travaux, et Mme Hélène Grégoire, responsable du service Cadre de Vie ;
3. Le représentant du Collège communal en charge de la mobilité : M. Vandenbrande, Echevin de la mobilité ;
4. Les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers : un membre du Gracq La Hulpe : M. Michel Pleeck (suppléant : M. Patrick Gecele)
5. Le délégué de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité : M. Robert Lefebvre (suppléant : M. Stéphane Rawadi)

Article 2 : Copie de la présente est adressée aux différents membres du comité de suivi et au SPW – Mobilité – Infrastructures.

(20) Cadre de vie - Mobilité - Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable - modification - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable entré en vigueur en 2014 ;

Considérant que la Belgique, ayant souscrit au Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la commune développe une politique cyclable depuis plusieurs années, afin de réduire les problèmes de mobilité et la congestion des voiries ;

Considérant qu'il convient de continuer à encourager l'utilisation du vélo, du vélo électrique comme alternative à la voiture individuelle ;

Considérant que le vélo électrique permet des déplacements confortables quel que soit le relief rencontré ;

Considérant que le vélo électrique présente un intérêt écologique par son absence d'émission de CO2 et de bruit, ainsi qu'un bénéfice pour la santé ;

Considérant cependant, les abus constatés ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement en vigueur afin de préciser que la prime ne sera accordée que sur production de la facture originale d'un commerçant spécialisé en la vente de vélos électriques, établie au nom du demandeur de la prime et postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que moyennant cette facture, elle peut être octroyée également pour les vélos et kit adaptable d'occasion,

Décide à l'unanimité:

Article 1er : de revoir le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable comme suit :

Article Ier : Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit adaptable est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours.

Article 2 : Définitions. Le VAE comprend les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur de l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 20 km/h. La puissance du moteur ne peut dépasser 250W. Par kit adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Article 3 : Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 4 : La prime correspond à 10% du montant de la facture avec un plafond à 200 euros par VAE ou kit acheté par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers, ou d'attente de la commune de La Hulpe depuis au moins six mois à dater de l'introduction de la demande.

Article 5 : Deux primes peuvent être octroyées maximum par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'administration communale.

Article 6 : Par demandeur, il faut entendre toute personne physique.

Article 7 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la commune sur le formulaire ad hoc. La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit cinq jours ouvrables après sa publication.

Article 8 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale d'un commerçant officiel spécialisé en la vente de vélos électriques, établie au nom du demandeur de la prime, postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable. La facture sera annexée à la demande prévue à l'article 7. Le demandeur ne peut avoir bénéficié d'une prime semblable depuis quatre ans.

Article 9 : La demande de prime se fera endéans les douze mois de la date de facturation.

Article 10 : A la demande du collège, la prime sera versée par le Directeur Financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur

(21) Cadre de vie - Mobilité - Avenue Ernest Solvay - Règlement complémentaire de circulation routière - création d'un emplacement pour personnes handicapées - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 avril 2001 et du 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la place de stationnement pour personnes handicapées créée il y a quelques mois devant le numéro 62 avenue Ernest Solvay ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure à caractère permanent ;

Considérant qu'il y a lieu de la régulariser,

Décide à l'unanimité,

Article 1. De la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées devant le n°62 de l'avenue Ernest Solvay, indiqué par le signal E9a comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante. Cet emplacement, d'une largeur de 3,5m, sera délimité au sol par une ligne blanche sur fond bleu avec un rappel du sigle international des personnes handicapées en peinture blanche.

Article 2. La signalisation reprise ci-avant est à la charge de la Commune de La Hulpe.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis pour approbation au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires).

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;

- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;

- Secrétariat communal ;

- Service travaux ;

- S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires) ;

- Chiara Campa - Cadre de vie.

SERVICE TRAVAUX

(2) Service Travaux - Point en urgence - Aménagement de voiries - Projet de convention de transaction négocié entre la Commune de La Hulpe et l'adjudicataire- approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24 ;

Vu le litige né avec un adjudicataire concernant l'exécution d'un marché public de services ayant pour objet la réfection d'une voirie et d'une piste cyclable ayant donné lieu à une résiliation de ce marché public par la Commune de La Hulpe ;

Vu la procédure judiciaire lancée par la Commune de La Hulpe et actuellement pendante devant leTribunal de première instance du Brabant wallon ;

Attendu qu'il y a lieu de trouver rapidement une solution confidentielle négociée à ce litige pour limiter les frais de procédure et pouvoir avancer dans le projet concernant cette voirie particulièrement dégradée et qui ne comporte aucune piste cyclable ;

Attendu également que ce projet est lié à des subsides et que pour l'un d'entre eux, il y a des délais à respecter ;

Attendu dès lors, qu'il importe que la commune se positionne en urgence sur le projet de convention de transaction et mette ainsi un terme amiable au litige,

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'examiner le point en urgence.

Article 2: copie de la présente délibération est adressée au Service Travaux.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(22) Questions d'actualités

1. **Question posée en séance par Monsieur Patrice Horn à propos du recalcul réalisé par l'ONSS.**

Monsieur Patrice Horn rappelle que le Bourgmestre lui a proposé lors de la dernière séance de lui envoyer tous les chiffres.

Le Bourgmestre lui répond que tous les chiffres se trouvent dans le point concerné de la séance de ce jour.

2. **Question posée en séance par Monsieur Patrice Horn concernant la mise en priorité de la rue Pierre Van Dijck**

Monsieur Horn demande pourquoi l'avenue de la Reine reste prioritaire sur la rue Pierre Van Dijck.

Monsieur Van Den Brande lui répond :

- Qu'il en a discuté avec la commune d'Overijse,
- Qu'elle ne va pas tarder à placer la signalisation nécessaire pour que la rue Pierre Van Dijck soit prioritaire sur l'avenue de la Reine.

3. **Question posée en séance par Madame Murielle Huart concernant les robots - tondeuses à gazon.**

Madame Murielle Huart demande s'il est prévu, comme à Rixensart, d'interdire les robots – tondeuses à gazon entre le lever et le coucher du soleil car ils sont dangereux, notamment pour les hérissons.

Madame Josiane Fransen indique qu'elle va en parler à Madame Isabelle Philippot qui assurera le suivi de cette demande.

4. **Question posée en séance par Madame Murielle Huart concernant le projet Holdmons, avenue Solvay.**

Madame Murielle Huart demande s'il est possible de solliciter des charges d'urbanisme pour le projet Holdmons alors que le permis d'urbanisme a été délivré par le Fonctionnaire délégué. Elle cite à titre d'exemple la création d'une piste cyclable de l'avenue du Brésil à la rue Gaston Bary.

Le Bourgmestre lui répond :

- Qu'aménager une piste cyclable requiert de l'espace.
- Que vu la configuration de la voirie, elle nécessiterait probablement des expropriations.
- Que par ailleurs, il serait dommage de devoir enlever les magnifiques haies qui bordent la voirie.

Madame Murielle Huart précise alors qu'une piste pourrait être créée uniquement au droit de la parcelle concernée par le projet.

Le Bourgmestre lui répond :

- Qu'il n'est plus possible d'imposer des charges une fois le permis délivré.
- Que toutefois, le Collège essaye de négocier avec la société Holdmons.

Il ajoute que, quand la commune perd la main sur un permis, elle la perd également sur les charges.

5. **Question posée en séance par Madame Sarah Wagschal au sujet du site de l'école horticole.**

Madame Sarah Wagschal demande quand se tient la réunion avec la Province au sujet du site de l'école horticole.

Le Bourgmestre précise qu'elle a lieu le vendredi 2 juillet 2021.

6. **Question posée en séance par Madame Sarah Wagschal quant au Conseil communal de septembre.**

Madame Sarah Wagschal demande :

- Si la séance du Conseil communal du mois de septembre se tiendra en présentiel.
- Si, quand les séances seront organisées en présentiel, elles seront toujours diffusées en ligne.

Le Bourgmestre lui répond que la dernière décision permettant d'organiser les séances du Conseil en visioconférence court jusque fin septembre 2021 mais que c'est une possibilité, pas une obligation. Nous verrons en septembre s'il convient de poursuivre ou non les réunions en visio-conférence, selon les normes sanitaires du moment.

Le Président précise que, vu le succès, la volonté est de poursuivre la diffusion des séances en ligne malgré un éventuel retour au présentiel. Cela dépendra toutefois du budget disponible car la technique, pourvu qu'elle soit correcte, est onéreuse. L'échevine de la participation citoyenne, Mme Philippot, étudie la question.

7. **Question posée en séance par Madame Sarah Wagschal quant au budget participatif.**

Madame Sarah Wagschal demande quel sera le montant du budget participatif.

Le Bourgmestre lui répond que ce point est en discussion et sera présenté à la séance du Conseil du mois de septembre.

8. **Question posée en séance par Madame Sarah Wagschal quant aux trois réunions publiques qui se sont tenues concernant le projet de redynamisation du centre de la commune.**

Madame Sarah Wagschal demande quelles suites seront réservées à ces trois réunions.

Le Bourgmestre lui répond :

- Que l'objectif était de voir comment réagit un panel diversifié de citoyens par rapport aux pistes avancées ;
- Qu'un inventaire des réactions, propositions et suggestions reçues va être établi ;
- Qu'en septembre, une nouvelle vague de réunions va être organisée afin de recueillir un avis représentatif ;
- Qu'en effet, un total de cent personnes, en majorité des « habitués » étaient présents à ces trois réunions.

Madame Sarah Wagschal cite la braderie comme événement qui permettrait d'aborder un maximum de La Hulpois.

Le Bourgmestre lui répond qu'il va falloir être créatif pour atteindre un maximum de citoyens.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Président,*

(s) Hélène Grégoire *(s) Thibaut Boudart*